



Conseil

Distr. générale
25 février 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.

I. Introduction

1. Le 19 avril 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans un secteur réservé. Cette demande était présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. (OMS), conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe, « le Règlement »). Le secteur réservé visé par la demande a été remis par UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL), conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention).

2. Le 24 avril 2013, le Secrétaire général a, conformément à l'alinéa c) de l'article 20 du Règlement, adressé une note verbale aux membres de l'Autorité, par laquelle il les avisait de la demande et leur communiquait des renseignements d'ordre général concernant celle-ci. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 8 au 15 juillet 2013.



II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, disposait des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et, le cas échéant, s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait apprécier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan de travail relatif à l'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone, conformément à la partie XI et l'annexe III de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos à sa dix-neuvième session, les 10 et 11 juillet 2013, et à sa vingtième session, les 4 et 6 février 2014.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le chef de la délégation, Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, et le représentant attitré du demandeur, Ye Kung Ong, Directeur d'OMS, à présenter celle-ci. Tommy Koh et Ye Kung Ong étaient accompagnés d'Aziz Merchant, Directeur d'OMS, et de Charles Morgan, Conseiller auprès d'OMS. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Des réponses ont été reçues du demandeur; la Commission n'a cependant pas eu le temps d'achever son examen de la demande et a décidé de reporter celui-ci, pour le reprendre à titre prioritaire à sa prochaine réunion, en février 2014.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom du demandeur : Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. (OMS).
8. Adresse du demandeur :
 - a) Adresse géographique : 1 Harbour Front Avenue, #18-01 Keppel Bay Tower, Singapour 098632;
 - b) Adresse postale : Idem;
 - c) Numéro de téléphone : 65 6270 6666;
 - d) Numéro de télécopie : 65 6413 6344;
 - e) Adresse électronique : néant.
9. Représentant attitré du demandeur :
 - a) Nom : Ye Kung Ong;
 - b) Adresse géographique : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus ;
 - d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus ;
 - e) Adresse électronique : yekung.ong@kepcorp.com/ee.tan@kepcorp.com;
 - f) Lieu d'immatriculation et établissement principal du demandeur : 1 Harbour Front Avenue, #18-01 Keppel Bay Tower, Singapour 098632.
10. Le demandeur déclare être une filiale de Keppel Corporation Limited (KCL), qui détient 78,1 % de son capital social en circulation. KCL est gérée par un conseil d'administration qui comprend parmi ses membres des nationaux de Singapour. OMS et KCL sont des sociétés de droit singapourien établies à Singapour. Une copie du certificat de constitution en société d'OMS a été produite. Le demandeur a déclaré qu'il avait invité UKSRL à prendre une part minoritaire et sans contrôle de son capital. La Commission a fait observer que toute modification de la structure de la société, notamment de son actionariat, serait signalée au Secrétaire général.

B. Patronage

11. État patronnant la demande : République de Singapour.
12. Singapour a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et a accepté d'être liée par l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 17 novembre 1994.
13. Le certificat de patronage, signé par Lim Hng Kiang, Ministre du commerce et de l'industrie, est daté du 28 février 2013.
14. Aux termes du certificat de patronage, le demandeur est une société dûment constituée et immatriculée au regard des lois de Singapour et est, dans ces conditions, un national de Singapour soumis au contrôle effectif de cet État. L'État

patronnant la demande assume la responsabilité des activités menées par le demandeur, conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Dans une lettre datée du 19 avril 2013, adressée au Secrétaire général et jointe à la demande, le demandeur a indiqué que, conformément à ses engagements pris de longue date dans le domaine de la protection de l'environnement et à l'avis consultatif qu'a donné la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer le 1^{er} février 2011, l'État patronnant la demande prévoit de mettre au point et de promulguer une législation interne sur les activités minières et de réglementer les activités d'OMS sur la base de son droit interne, lorsque cette société aura conclu un contrat avec l'Autorité.

C. Zone visée par la demande

15. La zone visée par la demande s'étend sur un espace de 58 280 kilomètres carrés situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. Elle correspond au secteur réservé remis par UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL). Elle est adjacente à la zone faisant l'objet du contrat d'exploration attribué à UKSRL.

D. Autres renseignements

16. Conformément à l'article 14 du Règlement, la demande contient un engagement écrit, daté du 19 avril 2013 et signé par le représentant attribué du demandeur.

17. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiquées par le demandeur

18. Les documents techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements relatifs à la zone faisant l'objet de la demande :
 - i) Liste de coordonnées géographiques, établies conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84), délimitant la zone considérée;
 - ii) Carte de la zone visée par la demande;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité financière d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité technique d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- d) Plan de travail relatif à l'exploration;
- e) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

19. Lors de son examen, la Commission a relevé que le demandeur avait produit un bilan pro forma certifié, ainsi que la version certifiée des états financiers consolidés de sa société mère, Keppel Corporation Limited. Le demandeur avait en outre présenté une déclaration selon laquelle il disposait des ressources financières nécessaires pour faire face au coût estimatif du plan de travail proposé relatif à l'exploration. Dans cette même déclaration, il avait également indiqué que sa société mère l'aiderait financièrement, de façon directe ou indirecte, à exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration de nodules polymétalliques.

B. Capacité technique

20. La Commission a obtenu des renseignements techniques concernant la capacité de la société mère, notamment les moyens dont celle-ci dispose pour mener des activités en mer. Le demandeur a également indiqué que l'Institut des sciences des mers tropicales de l'Université nationale de Singapour, qui dispose de compétences dans le domaine de la recherche sur la biodiversité et l'environnement, et notamment de l'évaluation et du suivi de l'impact sur l'environnement, serait un partenaire essentiel du projet. Le demandeur profiterait également de l'expérience dont dispose son actionnaire minoritaire, Lion City Capital Partners Pte Ltd., qui détient 2 % de son capital, dans le domaine de la commercialisation des produits de base et de la gestion du risque afférent au marché de ces produits. Il a également déclaré qu'il tirerait parti des compétences techniques de UKSRL, qu'il a invitée à prendre une participation minoritaire sans contrôle à son capital. Étant donné que la zone visée par la présente demande et celle qui fait l'objet du contrat d'exploration attribué à UKSRL sont adjacentes et constituent un ensemble homogène des points de vue écologique et géologique, le demandeur se propose de collaborer avec cette société à l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration envisagée. Tant le demandeur que UKSRL estiment que leur collaboration aux fins de l'exécution de leurs plans de travail respectifs présentera des avantages, notamment sous la forme des gains d'efficacité qu'apportera la mise en commun des données, des résultats, des matériels et des ressources, y compris dans le cadre de campagnes à fins multiples, et relèvent à cet égard que la zone visée par la demande correspond au secteur réservé remis par UKSRL. Le demandeur a fait observer que cette pratique était courante dans les industries pétrolières et gazières. La Commission a relevé que le demandeur envisageait de conclure un accord relatif à la prestation de services de gestion avec UKSRL (ou avec la société mère de cette dernière) ou, à défaut, de conclure un accord similaire avec une société tierce, en vue d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration dans la zone visée par la demande. Le demandeur a indiqué qu'en conséquence, le commencement de l'exécution du plan de travail proposé était subordonné à l'entrée en vigueur de cet accord avec UKSRL (ou avec la société mère de cette dernière) ou, à défaut, d'un accord similaire avec une société tierce.

21. Le demandeur a donné des précisions en ce qui concerne les études environnementales de référence et les activités de levés topographiques, qui

constituent les deux activités principales à mener au cours des cinq premières années du contrat. Les activités de levés permettraient de repérer des sites pouvant se prêter à l'extraction commerciale et d'établir des estimations des ressources pour d'autres sites. Le demandeur effectuerait deux campagnes consacrées à des levés topographiques, qu'il prévoyait pour 2017 et 2018 afin de profiter des résultats des campagnes qu'aurait précédemment menées UKSRL dans sa zone d'exploration. Il a précisé que, selon l'efficacité avec laquelle UKSRL réaliserait ses levés dans sa zone d'exploration, ses campagnes pourraient être étendues à la zone d'exploration d'OMS avant 2017. Les études environnementales de référence consisteraient principalement à recueillir des données sur l'environnement (portant, par exemple, sur les caractéristiques générales du milieu benthique, la collecte de données de référence et le suivi des effets), ainsi que d'autres éléments d'information utiles pour mener des essais en mer du matériel d'extraction commerciale et pour surveiller les effets de ces activités. Cela permettrait en particulier de mener à bien une étude de l'impact global sur l'environnement des activités de prélèvement commercial des ressources, et notamment d'exécuter un programme de suivi des opérations dans ce domaine. Le demandeur a également indiqué qu'il ne mènerait pas de telles activités sans l'approbation de l'État patronnant sa demande et celle de l'Autorité, ni sans avoir pris connaissance de la future réglementation des activités d'exploitation qu'adoptera l'Autorité.

22. La Commission a reçu des informations concernant les mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser les risques pour le milieu marin et les incidences possibles sur ce dernier. Le demandeur a présenté une évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des activités prévues au cours de la période quinquennale initiale, qui inclut des opérations de détection sans effet perturbateur et le prélèvement d'échantillons en très petites quantités.

23. Prenant note des modalités de travail envisagées dans la demande, la Commission a souligné que chaque contractant était tenu de faire lui-même rapport à l'Autorité de l'exécution des activités menées dans le cadre de son contrat.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

24. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration était assortie des informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir, telles que les études des divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en considération pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes les recommandations qui pourraient être formulées par la Commission juridique et technique;

- c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;
- d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et d'autres risques ainsi que tout impact potentiel sur le milieu marin;
- e) Toutes les données nécessaires pour que le Conseil puisse se prononcer, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;
- f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VII. Programmes de formation

25. Conformément à l'article 27 du Règlement et à l'article 8 de son annexe IV, le demandeur a présenté des éléments d'information concernant un programme de formation à l'exploration en mer et un programme de formation en ingénierie. Ces programmes seraient proposés à au moins cinq nationaux d'États en développement souhaitant se spécialiser dans les études techniques, la biologie marine, l'océanographie, la géophysique ou la géologie. Des précisions concernant ces programmes seront données à l'Autorité si le demandeur obtient le contrat. La Commission a souligné qu'en mettant au point ces programmes de formation, le demandeur et le Secrétaire général devaient s'assurer de leur conformité aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulés à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, mis au point par la Commission lors de la dix-neuvième session ([ISBA/19/LTC/14](#)).

VIII. Conclusion et recommandations

26. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées aux chapitres II à VII ci-dessus, la Commission est pleinement convaincue que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié, au sens des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement. Elle constate que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14 du Règlement;
- c) Dispose des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

27. La Commission constate qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

28. Pour ce qui est du plan d'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité humaines;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;

c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

29. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration de modules polymétalliques présenté par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.

Annexe

A. Coordonnées de la zone faisant l'objet de la demande

(En degrés décimaux, conformément au Système géodésique mondial de 1984)

<i>Station de nivellement</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
1	12,0000	117,1600
2	12,0000	118,0000
3	13,4333	118,0000
4	13,4333	118,6667
5	13,5000	118,6667
6	13,5000	119,2500
7	13,7500	119,2500
8	13,7500	119,5000
9	14,5000	119,5000
10	14,5000	118,2500
11	14,7500	118,2500
12	14,7500	117,2500
13	14,9667	117,2500
14	14,9667	116,0000
15	14,0000	116,0000
16	14,0000	115,0000
17	13,2000	115,0000
18	13,2000	115,8700
19	13,8200	115,8700
20	13,8200	116,2400
21	14,0000	116,2400
22	14,0000	117,2600
23	14,2800	117,2600
24	14,2800	117,8000
25	13,1000	117,8000
26	13,1000	117,4400
27	12,4700	117,4400
28	12,4700	117,1600

B. Carte de l'emplacement général de la zone faisant l'objet de la demande

